

# Règlement intérieur

*Mis à jour le 14 juin 2018*

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association Yoga Shanti, dont le siège est situé à Fontaine le Comte (86240), Mairie, Esplanade des citoyens et dont l'objet est la pratique et le développement du yoga.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

## Titre I – Membres

### **Article 1<sup>er</sup> – Composition**

L'association Yoga Shanti est composée de membres adhérents.

### **Article 2 – Cotisation**

La cotisation est fixée par les membres du bureau chaque année, pour une période correspondant au rythme de l'année scolaire en cours. Elle comprend 1 ou 2 cours hebdomadaires et 4 stages, au moins, proposés par le professeur. Sauf dérogation exceptionnelle, donnée par le Président, après avis du bureau, ces stages sont réservés aux seuls adhérents.

Le montant de la cotisation, variable en fonction de la formule choisie, est indiqué en annexe 1 et sur le site internet.

Elle est payable, dans son intégralité lors de l'inscription avec la possibilité d'en fractionner le paiement en 2 ou 3 parties.

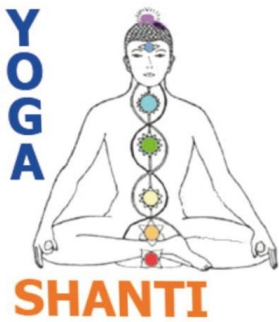
En cas d'absence involontaire d'au moins un trimestre pour cause de stage, de mutation professionnelle, de maternité, de maladie, l'association, après avis du bureau et accord du président, pourra rembourser la cotisation du membre au prorata de son absence. Ce remboursement **ne sera pas automatique**. Il ne sera effectué que sur la demande écrite de l'intéressé, et au vu des justificatifs fournis (attestation de stage, certificat de mutation rédigé par l'employeur, certificat médical).

Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion, ni en cas de changement d'horaire de travail.

Les attestations de paiement ou factures, ne seront émises qu'après le paiement de la cotisation.

L'association se réserve la possibilité d'organiser d'autres stages sur des thématiques de nature à intéresser les adhérents et ouverts également à des non adhérents.

Dans ce cas, chaque année le bureau fixera en fonction des stages les tarifs «adhérents» et «non adhérents» correspondants.



### **Article 3 - Admission de nouveaux membres**

L'association Yoga Shanti a vocation à accueillir de nouveaux membres dans la limite fixée par la capacité d'accueil de la salle de cours permettant de respecter des bonnes conditions de pratique. Ce nombre est fixé actuellement pour la salle de motricité de l'école maternelle de Fontaine le Comte à **28** adhérents par cours.

Tout adhérent doit :

- s'acquitter de la cotisation annuelle,
- fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du yoga,
- s'engager à respecter le règlement intérieur.

L'adhésion d'un nouveau membre n'est réputée définitive qu'à l'issue de la période d'essai de 3 semaines en début d'année.

En cas de dépassement de la capacité d'accueil précisée ci-dessus, l'association retiendra les adhérents répondant aux critères suivants, classés par ordre de priorité, à l'issue de la période d'essai précisée en annexe 1.

- Cotisation **payée**
- Certificat médical de non contre-indication à la pratique du yoga ou AQS **fourni**
- Engagement de respecter le règlement intérieur **signé**
- Adhérent depuis au moins 1 année / nouvel adhérent
- Habitant de Fontaine le Comte / autre commune.

En cas de surnombre persistant et à égalité des critères ci-dessus, le bureau pourra procéder par tirage au sort ou définir tout autre moyen préservant l'équité.

En cas de litige, seul le président de l'association, après avis du bureau, sera habilité à trancher.

L'association n'autorise pas d'adhésion nouvelle en cours d'année. Toutefois, en cas de baisse significative de présence des adhérents inscrits, le bureau de l'association, en accord avec le professeur pourra étudier des nouvelles demandes.

### **Article 4 – Exclusion**

Conformément à la procédure définie par l'article 3 du règlement intérieur de l'association Yoga Shanti, seuls les cas suivants peuvent induire une procédure d'exclusion d'un adhérent :

- refus de paiement de la cotisation annuelle
- comportement qui empêche régulièrement et de façon significative, le bon déroulement des séances de yoga

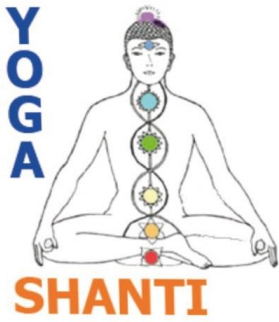
Dans ces 2 cas, l'exclusion ne sera prononcée qu'après un avis unanime du bureau.

### **Article 5 - Démission – Décès**

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra faire connaître sa décision à un des membres du bureau.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.



## **Titre II – Fonctionnement de l'association**

### **Article 6 - Le bureau**

Conformément à l'article 9 des statuts, le bureau a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il est composé de 6 membres :

- une présidente,
- un vice-président,
- une secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- une trésorière,
- une trésorière adjointe.

### **Article 7 - Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau.

Seuls les membres adhérents sont autorisés à y participer.

Ils sont convoqués par courriel, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

### **Article 8 - Assemblée générale extraordinaire**

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire se tiendra en cas de nécessité.

Les membres sont convoqués par courriel, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

## **Titre III – Dispositions diverses**

### **Article 9 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le bureau conformément à l'article 13 des statuts de l'association Yoga Shanti.

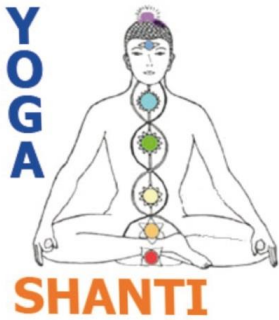
Il peut être modifié par le bureau.

Le nouveau règlement intérieur est remis à tous les membres de l'association sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

### **Article 10 - Responsabilité**

L'association ne pourra être tenue responsable de la sécurité des enfants mineurs en dehors des créneaux de pratique du yoga et notamment en cas d'absence du professeur.

Il est en conséquence demandé aux parents des enfants pratiquant les cours de «yoga enfants» de s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant et d'être présent au moins 5 minutes avant la fin prévue du cours pour les récupérer.



# ANNEXE 1

## Saison 2018 - 2019

### Tarifs

Montant de la cotisation «yoga adultes»:

- **180 €** pour **1** cours hebdomadaire et les 4 stages donnés par Eva
- **280 €** pour **2** cours hebdomadaire et les 4 stages donnés par Eva

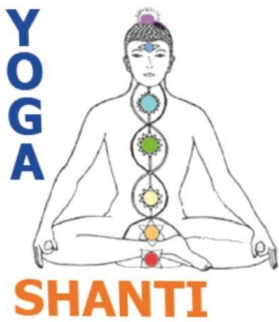
La non-participation aux stages ne donne en aucun cas droit à remboursement.

Montant de la cotisation «yoga enfants» pour 1 cours bimensuel: **75 €**.

### Période d'essai

La période d'essai permet au nouvel adhérent qui le souhaite de suivre gratuitement en début d'année 2 cours, le lundi ou le mercredi sur les 3 premières semaines de cours, avant de s'inscrire pour l'année.

Cette saison la période d'essai commence le **lundi 3 septembre 2018** et se termine le **mercredi 26 septembre 2018**.



## ANNEXE 2

Saison 2018 - 2019

### Certificat Médical et AQS

Pour appliquer la législation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'association Yogashanti demande :

- Un **certificat médical** datant de moins d'un an pour tout **nouvel adhérent** (\*), pour les **adhérents ayant répondu OUI** à au moins une question du Questionnaire de Santé (document CERFA N°15699\*01), ou en cours d'année après une modification notoire de son état de santé.
- Une **Attestation de Questionnaire de Santé (AQS)**, pour tout renouvellement d'adhésion.

Cette **AQS** est formalisée en cochant la case correspondante sur la fiche d'adhésion, comme indiqué ci-dessous :

**J'atteste avoir répondu NON à toutes les questions du QS**

Dans ce cas, un certificat médical daté de moins de 3 ans est suffisant (\*\*).

(\*) Un adhérent ayant interrompu la pratique du Yoga une année est considéré comme un nouvel adhérent.

(\*\*) La présentation d'un certificat médical est exigée tous les trois ans.

Vous pouvez obtenir le Questionnaire de Santé CERFA N°15699\*01 à l'adresse suivante :

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15699.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15699.do)

ou en le téléchargeant depuis notre site [www.yogashanti86](http://www.yogashanti86)

Vous pouvez avoir accès à l'ensemble des informations sur le site du ministère des sports à l'adresse suivante.

<http://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/pratique-securite/securite-sur-la-voie-publique/article/Le-certificat-medical>.